

### ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales de vente (Ci-après « les CGV ») s'appliquent à l'ensemble des commandes de produits passées à la Société DAP par ses clients professionnels (Ci-après « les Clients »). Les CGV prévalent sur toutes autres conditions générales ou autres documents commerciaux, sauf acceptation écrite et préalable de la Société DAP. Toute condition contraire du Client sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à la Société DAP, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

### ARTICLE 2 – IDENTITE DU VENDEUR

La Société DAUPHINOISE D'APPLICATION DES PLASTIQUES (DAP) est une société par actions simplifiée au capital social de 500 000 € immatriculée au RCS de GRENOBLE sous le n° B 66 502 147 dont le siège social est situé rue de la Gare à SAINT MARTIN LE VINOUX (38950).

### ARTICLE 3 – COMMANDES

Toute commande, pour être prise en compte, doit être passée par écrit (courrier postal, télécopie ou courrier électronique) à la Société DAP et être accompagnée d'un tirage papier. La commande est réputée définitive dès l'envoi, par écrit (courrier postal, télécopie ou courrier électronique), par la Société DAP, d'un accusé de réception manifestant son acceptation de la commande. Dans le cas où la commande serait modifiée par la Société DAP, notamment en cas d'erreur sur les tarifs mentionnés ou d'impossibilité de livrer dans le délai demandé, celle-ci est réputée définitive si le Client ne s'est pas opposé, par écrit (courrier postal, télécopie ou courrier électronique), aux modifications dans un délai de 48 heures à réception de la commande modifiée. Sauf convention particulière, la commande entraîne pour le Client acceptation des CGV de la Société DAP, la reconnaissance d'en avoir eu parfaitement connaissance et la renonciation à se prévaloir de ses propres conditions d'achat.

### ARTICLE 4 – PRIX

Les prix applicables aux produits fournis par la Société DAP sont ceux mentionnés sur le tarif en vigueur au jour de la passation de la commande. Dans tous les cas, les prix sont exprimés en euros hors taxes, transport non compris. Les frais d'emballage, de transport et/ou de déplacement sont facturés en sus. Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application de la réglementation française, d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge du Client. En particulier, tout changement de taux de TVA sera applicable à toute commande en cours de traitement et non encore facturée. Les règlements seront effectués, par chèque ou virement bancaire, dans un délai de 30 jours à compter de la facture. La date d'échéance figure sur la facture. Toutefois, lorsque le montant de la commande est supérieur à la somme de 1 000 € HT, le Client accepte de verser un acompte dont le montant correspond à 40 % du montant de la commande. Pour tout nouveau client le même acompte sera demandé quelque soit le montant de la commande.

### ARTICLE 5 – LIVRAISON

De manière générale, les livraisons sont effectuées en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. Les délais ainsi que les modalités de livraison des produits commandés par le Client sont mentionnés aussi exactement que possible dans la commande. Ces délais pourront cependant évoluer notamment en fonction des circonstances suivantes :

- Retard de livraison du matériel par le fournisseur de la Société DAP ;
- Conditions météorologiques très défavorables ;
- Surcharge de travail non prévue au moment de l'acceptation de la commande par la Société DAP

Ces dépassements de délai ne peuvent donner lieu à des

dommages et intérêts ou à une annulation des commandes en cours. Dans tous les cas, le point de départ du délai de livraison s'entend à compter de la réception par la Société DAP d'un fichier informatique exploitable.

### ARTICLE 6 – TRANSFERT DES RISQUES ET DE PROPRIETE

Le transfert de propriété des produits au profit du Client est retardé jusqu'au paiement complet et intégral du prix à la Société DAP. Dans tous les cas, le transfert des risques s'effectue dès le départ des produits des locaux de la Société DAP ou de ses fournisseurs. Les produits voyagent donc aux risques et périls du Client.

### ARTICLE 7 – RECEPTION

Il appartient au Client, en cas d'avarie des produits livrés ou de manquants, d'effectuer les réserves nécessaires auprès du transporteur. Ces réserves doivent être suffisamment précises et complètes pour établir l'existence et l'importance des dommages. Conformément à la jurisprudence, les Parties conviennent que sont dépourvues de toute valeur probante, les réserves suivantes :

- Sous réserves
- Sous réserves d'avaries
- Sous réserves de déballage
- Carton sonnante la casse
- Caisse défoncée
- Réception sous réserve contrôle qualité et quantité
- Colis ouvert
- Traces de choc
- Colis en mauvais état

L'obligation pour le Client de prouver l'existence des dommages à la livraison a pour corollaire indispensable le droit de vérifier, de façon aussi complète que possible les marchandises à sa disposition. Le transporteur ne peut donc, sous aucun prétexte, faire obstacle à l'exercice de ce droit. Tout produit n'ayant pas fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 48 heures de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L133-3 du Code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément à la Société DAP, sera considéré accepté par le Client. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les produits livrés, doit être effectuée par écrit, en lettre recommandée avec accusé de réception, à la Société DAP dans un délai de 7 jours à compter de la réception des produits. Aucune réclamation ne sera prise en compte si elle intervient au delà de ce délai. Il appartient au Client de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquants constatés. A ce titre, le Client devra joindre au courrier de réclamation le bon de livraison ainsi qu'une ou plusieurs photographies des produits livrés permettant ainsi à la Société DAP d'avoir les éléments nécessaires au traitement de la réclamation. La Société DAP se réserve le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place. La réception sans réserve des produits commandés par le Client couvre tout vice apparent et/ou manquant. La responsabilité de la Société DAP ne peut en aucun cas être mise en cause pour destruction, avaries, perte ou vol en cours de transport, même si elle a choisi le transporteur.

### ARTICLE 8 – RETOUR DE PRODUITS

Aucun retour de marchandise ne pourra être effectué par le Client sans l'accord préalable et écrit (courrier postal, télécopie ou courrier électronique) de la Société DAP. Lorsqu'après contrôle, un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par la Société DAP et imputable à celle-ci, le Client pourra prétendre, aux frais de la Société DAP, à l'exclusion de toute indemnité ou dommages-intérêts :

- Au remplacement ou à la réparation des produits non conformes,
- Au complément permettant de combler les manquants.

#### **ARTICLE 9 – RETARD DE PAIEMENT**

En cas de retard de paiement, la Société DAP pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus, ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable de la Société DAP.

Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture entraîne de plein droit, sans mise en demeure préalable, dès le jour suivant la date de règlement portée sur ladite facture l'application de pénalités d'un montant égal à trois fois le taux de l'intérêt légal dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture. Cette pénalité s'applique sur le montant TTC de la facture. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé. De plus, une indemnité forfaitaire de 40 Euros sera exigible pour frais de recouvrement.

Toute détérioration du crédit du Client pourra justifier l'exigence de garanties, voire un paiement comptant avant l'exécution des commandes reçues. En cas de refus par le Client du paiement comptant, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, la Société DAP pourra refuser d'exécuter la commande passée et de livrer les produits concernés, sans que le Client puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

#### **ARTICLE 10 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

A défaut de paiement, en tout ou partie, d'une facture à son échéance, la Société DAP peut de plein droit résoudre le contrat, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet. Il sera du, outre un intérêt égal à trois fois le taux d'intérêt légal à compter de la date d'échéance de la facture, une somme correspondant à 20 % du montant TTC de ladite facture à titre de clause pénale.

#### **ARTICLE 10 – GARANTIE**

Au titre de la garantie, la Société DAP ne sera tenue que du remplacement ou à la réparation sans frais des produits défectueux, outre le règlement des frais de transport en ce qui concerne les panneaux Stratimage et Numérimage, sans que le Client puisse prétendre à l'obtention de dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit. Ne sont notamment pas pris en charge par la Société DAP les frais de dépose et de repose des panneaux Stratimage et Numérimage, ni les frais afférents aux structures non livrées par la société DAP. La garantie ne s'applique qu'aux produits ayant fait l'objet d'un règlement complet et devenus la propriété du Client. Elle ne s'applique qu'aux produits entièrement fabriqués par la société DAP. Elle est exclue dès lors :

- que le défaut était décelable par le Client lors de la réception du Produit,
- que le défaut résulte d'une adaptation ou d'un montage spécial, anormal ou non du produit,
- qu'il a été fait usage des produits dans des conditions non conformes à la destination telle que définie dans la commande, à savoir notamment un usage en intérieur ou en extérieur, ainsi qu'aux préconisations d'usinage, de pose et d'utilisation définies par la Société DAP ; en particulier, les plateaux Conceptable ne doivent pas être entreposés les uns sur les autres, l'utilisation d'abrasif est prohibée, tout comme les solvants à base d'acétone.

La durée de la garantie est de :

- 4 ans pour les plateaux Conceptable.
- 10 ans pour les panneaux Stratimage et Numérimage à compter de la date de livraison avec un engagement dégressif de la part de la Société DAP correspondant à :
  - 100 % du coût de remplacement ou de réparation des panneaux si la garantie est exercée dans les 36 mois à compter de la date de livraison,
  - 70 % du coût de remplacement ou de réparation des

panneaux si la garantie est exercée dans un délai compris entre 36 et 48 mois à compter de la date de livraison,

- Une décote de 10 % est ensuite appliquée tous les ans jusqu'à la 10ème année à compter de la date de livraison,

#### **ARTICLE 11 – RESPONSABILITE**

L'utilisation et l'installation des Produits fournis par la Société DAP doit être conforme à ses préconisations. La responsabilité de la Société DAP ne pourra en aucun cas être engagée en cas de non respect par le Client des préconisations de la Société DAP et/ou de la réglementation applicable, notamment en matière de sécurité.

Dans tous les cas où la responsabilité de la Société DAP serait engagée en exécution des CGV, celle-ci ne pourra être tenue de verser au Client une somme supérieure aux sommes versées par le Client à la Société DAP en exécution de la commande concernée et ce, à titre de dommages et intérêts couvrant tout préjudice subi par le Client dans le cadre de l'exécution des CGV.

La Société DAP n'est pas responsable lorsque la mauvaise exécution ou l'inexécution des obligations résultant de la vente ou de la prestation de service est imputable soit au Client, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure tel que défini par la jurisprudence à savoir notamment les conflits sociaux, intervention des autorités civiles ou militaires, catastrophes naturelles, incendies, dégâts des eaux, interruption du réseau de télécommunications ou du réseau électrique, une intrusion extérieure ou la présence de virus informatiques.

#### **ARTICLE 12 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Tous les documents techniques remis au Client demeurent la propriété exclusive de la Société DAP, seule titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents. D'une manière générale, toute reproduction, représentation ou diffusion sur un quelconque support d'un élément faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle appartenant à la Société DAP, tel qu'un droit d'auteur, marque ou brevet, est interdite, sauf autorisation écrite et préalable de la Société DAP. Le non-respect de cette interdiction constitue une contrefaçon pouvant engager la responsabilité civile et pénale du contrefacteur.

#### **ARTICLE 13 – INDEPENDANCE DES PARTIES**

Les Parties reconnaissent agir chacune pour leur propre compte comme des professionnels indépendants et ne seront considérées agent l'une de l'autre. Les CGV ne constituent ni une association, ni une franchise, ni un mandat donné par l'une des Parties à l'autre. Aucune des Parties ne peut prendre un engagement au nom et pour le compte de l'autre Partie. Chaque Partie garantit qu'elle respecte les conditions légales de son activité.

#### **ARTICLE 14 – NULLITE**

Si l'une quelconque des stipulations des CGV s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision de justice devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité des CGV, ni altérer la validité des autres dispositions.

#### **ARTICLE 15 – RENONCIATION**

Le fait pour la Société DAP de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des stipulations des CGV ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement des mêmes stipulations.

#### **ARTICLE 16 – LITIGES**

Les relations contractuelles entre les Parties sont soumises au droit français. Les Tribunaux de Grenoble sont seuls compétents pour connaître des litiges entre les Parties, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.